

ΕΘΝΙΚΟ ΚΑΙ ΚΑΠΟΔΙΣΤΡΙΑΚΟ
ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΟ ΑΘΗΝΩΝ
ΦΙΛΟΣΟΦΙΚΗ ΣΧΟΛΗ
ΤΜΗΜΑ ΦΙΛΟΛΟΓΙΑΣ
ΤΟΜΕΑΣ ΚΛΑΣΙΚΗΣ ΦΙΛΟΛΟΓΙΑΣ
ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΟΥΠΟΛΗ
ΑΝΩ ΙΛΙΣΙΑ - 157 84 ΑΘΗΝΑ



NATIONAL AND KAPODISTRIAN
UNIVERSITY OF ATHENS
SCHOOL OF PHILOSOPHY
FACULTY OF PHILOLOGY
DEPARTMENT OF CLASSICS
PANEPISTIMIOYPOLI - ANO ILISIA
ATHENS 157 84 - GREECE

ΠΡΟΣΚΛΗΣΗ

Την Τρίτη, 16 Μαρτίου 2010, ώρα 12.00
θα γίνει στο Σπουδαστήριο Κλασικής Φιλολογίας,
στο πλαίσιο των «Επιστημονικών Συναντήσεων»
του Τομέα Κλασικής Φιλολογίας, η ομιλία
του καθηγητή **Jean Marie André**
με θέμα:

**“ La médecine romaine entre l’ « anarchie grecque »
et la réglementation ”**

Σας προσκαλούμε να παραστείτε.

Η διευθύντρια του Τομέα Κλασικής Φιλολογίας

Μαρία Βουτσίνου-Κικίλια

Συντονιστές:

Γραμματική Κάρλα
gkarla@phil.uoa.gr
210-7277620

Ανδρέας Μιχαλόπουλος
amichalop@phil.uoa.gr
210-7277618

La médecine romaine entre l' « anarchie grecque » et la réglementation

Περίληψη*

L'idéologie "vieille romaine" de Caton stigmatisait la médecine, science allogène néfaste, et Pline, NH, XXIX..6 sq. a paradoxalement étoffé le réquisitoire: « ignorance criminelle », « impunité homicide », « cupidité insensible à la misère humaine », « participation aux crimes des cours », « lubricité qui souille la famille » - bref le reniement de l'idéal du « Serment » hippocratique, découvert et vulgarisé tardivement à Rome. Une tradition comique et satirique virulente, de Plaute à l'épigrammatiste Martial, sous les Flaviens, reprend les mêmes attaques, et elle survit, parce qu'elle est populaire, à la réception de la médecine hippocratique et alexandrine. Or l'éthique du « Serment », à la fois corporatiste, humanitaire et religieuse, si on la résume, est appréhendée par Celse, dans son *De Medicina*, avant d'être latinisée par Scribonius Largus, sous Claude : ce qui rend d'autant plus étonnant le réquisitoire du « savant » Pline, ultérieur. Il est vrai qu'il censure, avec des exemples contemporains du Haut-Empire, des déviations de l'art médical, plutôt que la médecine, aussi ancienne que le monde. Dans une démarche progressive qui intègre au droit romain la médecine, en tenant le plus grand compte des statuts et conditions personnels, de l'opposition entre les médecins esclaves, affranchis, ou « ingénus », la réglementation flavienne est une étape essentielle, avec l'Edit de Vespasien « sur les privilèges des médecins et des professeurs », de 74 : il justifie les privilèges fiscaux et judiciaires par la vocation humanitaire et le caractère sacré de la profession, qui reçoit une organisation corporative en « collège » (associant médecins et « iatraliptes ») ; le rescrit ultérieur de Domitien tendra à réprimer les abus de ce statut privilégié, d'une profession en théorie désintéressée. Mais les protections du dirigisme impérial ont pour contrepartie le souci de définir les contraintes de la médecine « libérale », à la fois morales et juridiques. Or le Haut Empire, qui réglemente la médecine « libérale », structure une médecine « publique », militaire, ou civile, attachée aux légions ou aux « écoles » de gladiature, répartie dans les Régions de Rome et dans les centres de la vie sociale, Jardins et édifices du spectacle. La médecine « publique », contrôlée de près, permet, par la sélection des candidatures et la vérification des connaissances, avec *numerus clausus*, de réaliser pleinement la déontologie médicale (compétence et philanthropie). Mais l'apport le plus net du juridisme et de l'esprit d'organisation des Romains a consisté à définir, contre l' « impunité homicide », des degrés de responsabilité civile, en cas de faute, et de culpabilité pénale, en cas de manigances criminelles (empoisonnement ; castration ; avortement) ; auteur au premier degré, ou complice à divers niveaux de culpabilité, le médecin tombe sous le coup d'une législation ancienne, d'Aquilius à Sylla : elle qualifie et sanctionne les atteintes physiques, ou les meurtres « par le fer ou le poison ». La jurisprudence, l'éloquence judiciaire (les plaidoyers de Cicéron), l'historiographie (Tacite ; Suétone), le roman même (les *Métamorphoses* d'Apulée), montrent que le médecin est souvent mis en cause comme empoisonneur.

Ainsi les préjugés antimédicaux tenaces, alimentés par une xénophobie résiduelle, sont graduellement éliminés, chez les élites, par la réception de la médecine « rationnelle » (Celse), et réfutés par l'instauration, en médecine, d'une réglementation humanitaire et d'un « état de droit », qui caractérise l'apport de Rome au monde antique.

* Θα διανεμηθεί περίληψη στα ελληνικά.